COLLÈGE MONTMORENCY

Procédure pour assurer l'identification en classe

Cette procédure s'adresse à la communauté montmorencienne. Elle vise à faire connaître l'obligation de s'identifier à visage découvert pour participer aux activités pédagogiques et d'évaluation. Elle repose sur les principes qui visent à garantir un équilibre entre les exigences de sécurité, d'identification et les droits des étudiantes et des étudiants. Plus précisément, elle s'appuie sur l'article 8 de la Loi sur la laïcité de l'État[1] qui stipule :

Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions.

Identification en classe à visage découvert

- Si la personne étudiante se présente à visage couvert, la personne enseignante doit lui demander une pièce d'identité avec photo, autre que la carte étudiante, au début du premier cours de la session ;

- La personne enseignante doit être en mesure d'identifier la personne étudiante à visage découvert pour garantir son identité tout au long de la session lorsque la situation l'exige ;

- Les personnes étudiantes fréquentant le Service d'aide à l'apprentissage (SAA) pour leurs évaluations sont également concernées ;

- En cas de refus de s'identifier, la personne étudiante ne pourra participer aux activités pédagogiques prévues et la note 0 sera attribuée pour l'évaluation ou l'épreuve obligatoire.

[1] Loi sur la laïcité de l'État (RLRQ, c.L-0.3)